CAMBIE DES TRIBUNAU



Un an, 72 fr. mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

LOTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires. SILE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). gulletin: Inscription bypothécatre; renouvellement. Conclusions vagues; défaut de motifs; demande nou-Conclusions (de montre de montre; demande noupulletin: especiale — Pajemant billett age; conven-Bulletin: Enregistration, contrat de manage; conven-ion entre associés. — Paiement; billets de la Banque de Prance. — Cour impériale de Paris (1° ch.): Prérenion contre un juge suppléant du Tribunal de pre-mière instance de Tonnerre de dénonciation calommere instance de deux magistrats du même Tribunal el d'outrages à la morale publique et religieuse. cour imperiale de Paris (3° ch.) : Paquebots transatlaniques; liquidateurs; pouvoirs; souscription d'actions anduos, industriales, moyens du fond; administrateur; acconditionne forcés. — Cour impériale de Toulouse (3° ch.): Biens communaux; partage.

cd.): Bicas caminelle. — Cour d'assises de la Corrèze : In-

TIRAGE DU JURY. BRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 5 avril, sont nom-

Vec-président du Tribunal de première instance de Napo-en-Vendée (Vendée), M. Pascault, juge d'instruction au mê-na siège, eu remplacement de M. Montault, admis, sur sa denande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 183, art. 18, § 3) et nommé président honoraire; Inge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée Tendee), M. Aubin, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Pascault, qui est nom-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-bre instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Goguet, abstitut du procureur impérial près le siège de Saint-Jean-flagely, en remplacement de M. Aubin, qui est nommé juge; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Angely, en remplacement de M. Aubin, qui est nomme juge; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Augély, (Charente Inferieure), I. Fontant, juge suppléant au siège de Niort, en remplacement de M. Goguet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Napoléon-Vendee; lug au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-Jean de Chéphan, procureur impérial prés le siège de

(Loire), M. Chénuau, procureur impérial pres le siège de may, en remplacement de M. Poitou, qui a été nommé con-

mier;
Procureur impérial près le Tribanal de première instance ativay (Vienue), M. Thoreau de la Martinière, substitut du poureur imperial près le siège du Mans, en remplacement a M. Chennau, qui est nomme juge;
Substitut du procureur impérial près le Tribanal de première instance du Mans (Sarih), M. Philippe de Neulbourg, abstitut du procureur impérial près le siège de Mayenne, en implacement de M. Thoreau de la Martinière, qui est nommé moureur impérial; procureur impérial ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mère instance de Mayenne (Mayenne), M. Julien-Armand Br-pl, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Philippe le Neuflourg, qui est nommé substitut du procureur impérial Mans; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

bare instance de Civray (Vienne), M. Jean Baptiste Auguste lariere, avocat, en remplacement de M. Nourry, qui a été comé substitut du procureur impérial à la Rochelle. luge suppléant au Tribunal de première instance du Havre Siné Inférieure), M. Nicolas-Louis Henri Thubeuf, avocat, aremplacement de M. Masson, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Aubin, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), remplira même siège les fonctions de juge d'instruction, en rem-Dubrac, ancien conseiller à la Cour impériale de Bour-18, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au déel qui précède :

M. Pascault, 1850, juge suppléant à Loudun; 4 novembre (850, substitut à Montmorillon; 19 janvier 1853, juge à Na-Vendée.

M. Goguet, 1854, juge suppléant à Fontenay; 16 janvier substitut à Saint-Jean-d'Angely.

M. Thoreau de la Martinière, 1849, avocat docteur en droit; juin 1849, substitut à Saumur; 16 juin 1852, substitut au

M. Philippe de Neufbourg, 1855, substitut à Mamars;

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés luges de paix :

Du premier canton de Troyes, arrondissement de ce nom Aute). M. Cornat, juge de paix d'Ervy, en remplacement de Lépine, décédé; — Du canton de Génolhac, arrondisse-au d'Alais (Gard), M. Jacques-Louis-Auguste-Jules-Ferdid'Alais (Gard), M. Jacques-Louis-Auguste-Jules-Ferdi-and Hours, ancien avoué, maire de Sainte-Cécile, en rempla-de M. Robert, décèdé; — Du canton de Clelles, ar-al de M. Robert, décèdé; — Du canton de Clelles, ar-al de M. Bernard, juge de paix al de Grenoble (Isère), M. Bernard, juge de paix al juge de paix de Saint-Laurent-du-Pont; — Du canton de Calel, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), and, juge de paix de Salviac, en remplacement de M. san, danies: municipal, en remplacement de san, démissionnaire; — Du canton du Grand-Lucé, arssemen de Saint-Calais (Sarthe), M. Guerin, suppléant de Paix du Lude, en remplacement M. Gabiolle, qui a cauton de Mirebeau, arrondissement de Poitiers (Vienne), Jannin, juge de paix du canton du Louroux-Béconnais;—
Leandin, juge de paix de Saint-Georges, en remplacement poitiers, qui a été nommé juge de paix du canton sud

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Châtillon-sur-Chalaronne, arrondissement de Du canton de Châtillon-sur-Chalaronne, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Louis Chervet, notaire; — Du canton d'Allos, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Désiré Jean-Baptiste-Gratien Théodore Boyer, licencié en droit, notaire; — Du canton de Saint-Paul, arrondissement de Barcelonnette (Basses Alpes), M. Jean-Baptiste Reynaud, ancien mairè: — Du canton de Lannion, arrondissement de ce nom (Co es-du-Nord), M. Louis-Paul-Marie Raison du Clauzion, polaire, adicial, au meire: — Du canton du Malagore. Ce nom (Co es-du-Nord), M. Louis-Paul-Marie Raison du Cleuziou, notaire, adjoint au maire; — Du canton du Malzieu, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Marie-Augustin d'Imbert du Chenin; — Du canton de Vannes, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Adrien-François-Marie Huchet, notaire; — Du canton ouest de Vannes, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Ernest-Alexandre-Marie Delaurens de la Parre policieu. de la Barre, notaire; - Du canton sud de Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Charles Joseph Collet, avocat; — Du canton de Goderville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Pierre-François Chicot; — Du canton de Corbeil, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Louis-Auguste Delaunay, avoué, licencié en droit, conseiller municipal; — Du canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Pierre-Joseph-René Lasserré; notaire; — Du canton de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Louis-Benjamin Laurent, licencié en droit, ancien juge suppléant.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes). Bulletin du 7 avril.

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. - RENOUVELLEMENT.

La Cour impériale de Dijon avait jugé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 31 mars 1831), adoptée par un grand nombre d'arrêts de Cours d'appel, que le créancier inscrit sur un immeuble vendu volontairement n'est pas tenu de renouveler son inscription lorsque l'acquéreur a fait notifier son contrat et offert de payer son prix. Dès ce moment, suivant cette jurisprudence, les inscriptions sont réputées avoir produit leur effet légal. Il importe peu que la notification ait été suivie de surenchère et d'adjudication au profit d'une personne autre que l'acquéreur originaire. La surenchère ne fait que substituer un nouvel acquéreur au premier, ce qui assure de plus en plus les droits des creanciers, en élevant le montant des sommes à distribuer.

Cependant l'arrêt de Djon a été déféré à la Cour pour violation de l'art. 2154 du Code Napoléon et fausse application de l'art. 2183 du même Code. Les droits des créanciers, a dit le pourvoi, ne sont pas fixés, soit entr'eux, sont à l'égard de l'acquereur, tant qu'il n'est pas certain qu'une surenchère n'aura pas lieu, tant que les choses sont en suspens et que le prix à distribuer dépend d'une enchère possible. Lorsque la surenchère se réalise, ce n'est que par l'adjudication prononcée au profit du su renchérisseur que le prix jusque-là indéterminé devient certain. Jusque-là, les droits des créanciers ne sont pas mobilisés et, dès lors, l'hypothèque n'a pas produit ses effeis. Si donc un créancier a laisse expirer le délai de dix ans sans renouveler son inscription, dans l'intervalle qui sépare la noufication de la vente volontaire de l'adjudication prononcée à la suite de la surenchère, il aura perdu le rang que lui assignait son inscription.

Ce système, qu'a développé l'avocat du demandeur en cassation, et qu'a soutenu, avec beaucoup de force, M. l'avocat-général de Marnas, en s'appuyant sur l'autorité de M. le premier president Troplong et sur un arrêt de la Cour impériale de Paris de 1840, a donné lieu à l'admission du pourvoi, après une longue délibération.

M. Nachet, rapporteur; M. Huguet, avocat du sieur

CONCLUSIONS VAGUES. - DÉFAUT DE MOTIFS. - DEMANDE NOUVELLE SUR L'APPEL. - FIN DE NON-RECEVOIR. -OMISSION DE STATUER. - REQUÉTE CIVILE.

I. Les juges ne sont obligés de donner des motifs spéciaux que sur des conclusions précises et sérieuses. Conclure à ce qu'une demande soit écartée par tous moyens de nullité, sans en désigner aucun, est une formule vague et banale, à laquelle le juge n'est pas tenu de répondre; il y répond, d'ailleurs, suffisamment en déclarant d'une manière implicite que les exceptions ne sont pas justi-

II. Une demande en partage, formée pour la première fois en appel, qui n'était point une défense à l'action principale et n'avait pour but évident que de paralyser une poursuite en saisie immobilière qui avait suivi son cours ordinaire et régulier en première instance, a pu être déclarée non-recevable comme demande nouvelle, soit en vertu de l'art. 464 du Code de procédure, soit en exécution de l'art. 732 du même Code, qui interdit à la partie saisie le droit de proposer sur l'appel des moyens autres que ceux présentés devant les premiers juges.

III. Le silence gardé par un arrêt sur une demande tendant à des réserves ne constitue qu'une omission de statuer et non une absence de motifs. C'est donc par la voie de la requête civile qu'il faut se pourvoir et non par celle de la cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant Me de la Chère, du pourvoi du sieur Triboullet. contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 22 fé-

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 7 avril.

ENREGISTREMENT. - CONTRAT DE MARIAGE. - CONVENTION ENTRE ASSOCIES.

L'exécution de la clause du contrat de mariage par laquelle des époux, mariés sous le régime de la communauté, sont convenus qu'au décès de l'un d'eux le survivant aurait la faculté, en payant un certain prix à la succession du prémourant, de retenir un fonds de commerce dépendant de la communauté, constitue non une vente

soumise au droit proportionnel, mais l'exécution d'une convention entre associés, passible seulement d'un droit fixe. (Art. 1525 du Code Na oléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 19 juillet 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (Veuve Lecoq contre l'administra-tion de l'enregistrement. Plaidants, M. Plé et Moutard-

PAIEMENT. - BILLET DE LA BANQUE DE FRANCE.

Le porteur d'un effet de commerce ne peut être contraint de recevoir en paiement des billets de la Banque de France; il est en droit d'exiger le paiement intégral en numéraire. (Art. 143 du Code de commerce et 1243 du

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-généra Sevin, d'un jugement du Tribunal de commerce de Lyon. (Cuillé et Ce contre Villaret Lapierre, Germain et Darnaud. Plaidants, Mes Legé et Bret.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1"ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 7 avril.

PRÉVENTION CONTRE UN JUGE SUPPLEANT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TONNERRE DE DÉNONCIATION CA-LOMNIEUSE A L'EGARD DE DEUX MAGISTRATS DU MÊME TRIBUNAL ET D'OUTRAGES A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 6 avril donné le texte de deux arrêts qui ont rejeté un moyen de nullité proposé par M. de Bresse, juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre, et l'intervention de Mme veuve Baillot, mère d'un juge du même Tribunal, lequel, après un premier interrogatoire, a mis volontairement fin à ses jours. Les débats, commencés à huis-clos le 5 avril, contre M. de Bresse, se sont continués aujourd'hui également à huis-clos.

Voici l'arrêt prononcé publiquement sur le fond, M. de Bresse étant présent à la barre:

« La Cour,

« En ce qui touche la dénonciation calomnieuse : « Considérant que, dans le courant de novembre 1855, une lettre est parvenue au parquet du procureur général près la Cour impériale de Paris, contenant les imputations les plus graves contre deux membres du Tribunal de première instance de Tonnerre, MM. R... et C..., et les accusent d'abus et de prévarications dans l'exercice de leurs fonctions;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, de la vérification faite par l'expert commis à cet effet, et des preuves morales qui en appuient les conclusions, que cette dénonciation, écrite d'une écriture contrefaite, est l'œuvre du

« Considérant que le ministre de la justice, saisi administrativement de la connaissance des faits imputés aux magistrais ci-dessus designes, a déci lé que ces faits étaient faux ; « Qu'en élevant contre deux de ses collègues des accusa-

tions que démentait leur conduite, de Bresse a agi calomnieusement et de mauvaise foi;
« En ce qui touche le délit d'outreges à la morale publique et religieuse :

« Considérant qu'en 1855 des écrits auopymes ont été répandus dans le departement de l'Yonne, et notamment en la ville de Tonnerre;

« Que l'un de ces écrits commençant par ces mots : « Mes-« sire Rou, » et finissant par ceux-ci : « et même il parle x bien, » est rempli d'expressions obscènes et de tableaux d'un cynisme grossier; que les injures les plus imméritées y sont adressées à des ecclésiastiques et des magistrats, et le mépris déversé sur la religion;

« Considérant que si cet écrit n'a pas été rédigé par de Bresse, il a servi d'instrument actif à sa publication; qu'il est démontré qu'il l'a copié de sa main, en déguisant son écritu-re, et qu'il en a distribué plusieurs exemplaires; « Que les dénégations de de Bresse échouent contre les dé-

clarations de l'expert-écrivain, l'unanimité des témoignages recueillis par la Cour, la nature et les conséquences des pièces saisies au domicile du prévenu, et l'ensemble des preuves qui montrent sa participation volontaire aux faits incriminés;

« Vu les articles 373 du Code d'instruction criminelle et 8 de la loi du 17 mai 1819, condamne de Bresse à six mois de prison, 500 francs d'amende et aux frais. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3º ch.). Présidence de M. Ferey. Audience du 1er mars.

SOCIÉTÉ DES PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES. - LIQUIDA -TEUR. - POUVOIRS. - SOUSCRIPTION D'ACTIONS CONDI-TIONNELLE. - MOYENS DU FOND. - ADMINISTRATEURS. ACTIONNAIRES FORCES.

I. Le liquidateur nommé par le conseil judiciaire d'administra-tion d'une société, investi du pouvoir de faire procéder à la liquidation de cette société, n'est pas un mandataire auquel on puisse opposer la maxime reçue en France : qu'on ne plaide pas par procureur.

II. L'allégation d'une souscription faite sous une condition qui ne se serait pas réalisée est un moyen du fond qui ne peut être proposé sur la demande préjudicielle en nomina-

III. L'acceptation du titre et des fonctions d'administrateur suffit pour faire considérer l'acceptant comme actionnaire, lorsque, d'après les statuts de la société, les administrateurs étaient obligés de souscrire pour un nombre détermi-

Ces questions avaient été soulevées à l'occasion d'une demande en nomination d'arbitres formée par le sieur Dubrut, liquidateur de la société des paquebots transatlantiques, contre MM. Mastermann et Rhodes, de Londres, comme actionnaires de cette société, et contre MM. Galos et Montané, comme avant été administrateurs de cette société, et à ce titre devant êire considérés comme actionnaires, les statuts obligeant les administrateurs à prendre un nombre déterminé d'actions.

Cette demande avait été nécessitée par le refus fait par les susnommés de verser provisoirement trois francs par action, jugés quant à présent suffisants pour opérer la li-

Sur cette demande, MM. Mastermann et Rhodes avaient contesté d'abord la qualité du sieur Dubrut, qu'ils prétendaient n'avoir pas été régulièrement nommé; ils avaient soutenu ensuite qu'ils n'avaient consenti à prendre des actions que sous la condition, non réalisée, que la société serait autorisée par le gouvernement à se constituer en société anonyme.

MM. Galos et Montané avaient prétendu n'être point actionnaires du tout.

Le Tribunal de commerce avait rejeté ces exceptions par les motifs suivants:

« En ce qui touche Galos et Montané,

« Attendu que ces défendeurs prétendent n'être pas action-naires de la socié é dont s'agit; « Attendu que si Dubrut, ès-noms, ne justifie pas d'une souscription de leur part, il est constant qu'ils ont été nom-més administrateurs de la société dans les termes des s'attus; qu'en cette qualité qui, d'après les mêmes statuts, implique souscription à un certain nombre d'actions, ils out assiste à plusieurs délibérations du conseil d'administration et pris part aux travaux des comités qui ont été formés; que de pa-reils faits constituent une adhésion complète comme action-naires à la société, malgré toutes réserves de démission of

de retraite qui auraient pu être faites;

« Attendu, eu effet, que si, nonobstant toutes réserves ou conditions particulières, le lien social est complètement noué à l'égard de tous ceux qui s'y rattachent, comme entrainant la foi des tiers, ce lien est encore plus indissoluble, en quelque sorte, pour ceux qui, comme les défendeurs, acceptent des fonctions dans la société et y attachent ainsi ou laissent

attacher leur nom;

« Sur le défaut de qualité de Dubrut, liquidateur,

« Attendu que, par une délibération régulière du conseil d'administration, en date du 10 mai, enregistrée et publiée,

Dubrut a été nommé liquidateur de la société dont s'agit;

« Attendu que l'article 51 des statuts précités dit qu'après

dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins du conseil d'administration; que l'article 28 autorise ledit conseil à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toutes personnes pour une ou plusieurs affaires par des mandats spéciaux; que c'est sainement interpréter ces dispositions que de dire que Dubrut n'est pas un simple mandataire, mais un délégataire des pouvoirs du conseil d'administration pour le fait déterminé de la liquidation; que c'est donc à bon droit qu'il agit en qualité et comme régulièrement investi des pouvoirs de liquidateur;

«Attendu qu'il est justifié que Rhodes et Mastermann ju-nior, d'abord par l'organe d'un sieur Lelièvre, et en-uite par celui d'un sieur Goldsmid spécialement commis par cux à l'effet de ratifier leur adhesion primitive, ont participa à l'acte de société; que c'est donc sans fondement qu'ils dénient leur qualité d'actionnaires, et qu'il n'y a lieu de tenir aucun compte des prétendues conditions particulières qu'ils auraient faites en dehors des statuis. »

Appel de ce jugement par les sieurs Mastermann et Rhodes, d'une part, et par les sieurs Galos et Montané, d'autre part.

M' Bochet, avocat des premiers, reproduisait les exceptions repoussées par les premiers juges: il invoquait la maxime qu'en France on ne plaide pas par procureur. Or, suivant lui, le sieur Dibrut n'était que le mandataire du conseil d'administration, investi seul par les statuts de la société du pouvoir d'opérer la liquidation; les premiers juges avaient répondu à cette objection que le sieur Dubrut n'était par le mandataire, mais le délégataire de la commandation; c'était mettre un mot à la place d'un autre, mais ce n'était pas démettre un mot à la place d'un autre, mais ce n'était pas dé-truire l'objection. Est-ce que MM. Mastermann et Rhodes pou-vaient employer contre le sieur Dubrut, mandataire ou délégataire des membres de la commission, les memes moyens dont ils pourraient faire usage contre ces derniers, que, comme membres de la société, ils pourraient faire, par exemple, interroger sur faits et articles, ou auxque's ils pourraient déférer le serment décisoire? Le sieur Dubrut était dans sa Il soutenait ensuite que ses clients n'étaient que des ac-

tionnaires sans condition, et que la condition ne s'étant pas réalisée, ils avaient cessé de l'être.

Mº Dufaure, pour les sieurs Galos et Montané, armateurs à Nantes, soutenait que ses clients n'avaient jamais été actionnaires : invités à le devenir, ou plutôt et avant tout consultés, comme armateurs, à donner leur avis sur l'établissement des paquebots et le règlement de leur navigation, ils l'avaient donné, mais ils avaient en même temps déclaré qu'ils n'entendaient pas faire partie de la société. Ils avaient, à la vérité, accepté temporairement les fonctions d'administrateurs, parce que ce n'était qu'à ce titre qu'ils pouvaient demander et faire exécuter les modifications dont le matériel et le personnel de l'entreprise pouvaient être susceptibles; mais ils ne les avaient acceptées que sous toutes réserves de s'en démettre et de se retirer; aussi n'avaient-ils signé aucun des procès-verbaux des séances auxquelles ils avaient assisté, et s'étaient-ils retirés sans qu'on eût exigé d'eux aucune souscription d'actions. Ainsi c'était chose parfaitement reconnue entre eux et les autres membres de la société qu'ils n'étaient pas considérés comme actionnaires; aussi aucune demande ne leur avait-elle été faite à ce sujet pendant trois aus et plus, lorsque le liquidateur, s'autorisant d'une des clauses des statuts qui attache à la qualité d'administrateur l'obligation de souscrire pour un certain nombre d'actions, a formé contre les sieurs Galos et Montané la demande dont il s'agit.

La Cour ne s'arrêtera pas comme les premiers juges à la lettre des statuts; elle reconnaîtra qu'il y a eu, à l'égard des sieurs Galos et Montané, des exceptions à la clause de ces statuts sur laquelle les premiers juges se sont appuyés, soit parce qu'on les a laissés se retirer sans exiger d'eux aucune souscription d'actions, soit parce que, depuis leur retraite et pendant trois ans consécutifs, on ne leur a adressé aucune demande à cet égard.

La Cour ne s'arrêtera pas davantage à l'influence que la publicité de leurs noms, comme administrateurs, aurait pu exercer sur les tiers, par la raison fort simple que leurs noms n'avaient pas été publiés parmi ceux des administrateurs.

Mais, sur la plaidoirie de Me Senard pour le sieur Dubrut, liquidateur, et sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat général:

« La Cour .

« En ce qui touche le défaut de qualité de Dubrut ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 55 des statuts de la société, le conseil d'administration était investi du pouvoir de faire procéder à la liquidation de la société; que Dubrut a été régulièrement investi des fonctions de liquidateur par suite de la dissolution de la société; et que, dès-lors, il a qualité pour agir et réclamer contre les souscripteurs le paie-

ment des versements dont il s'agit;
« En ce qui touche Mastermann et Rhodes : « Considérant qu'ils ont souscrit un certain nombre d'actions; que, s'ils allèguent qu'ils avaient mis à leur souscription une condition qui ne se seruit pas réalisée, ce fait constitue un moyen du fond que les arbitres auront à apprécier ; « En ce qui touche Galos et Montané :

« Considérant que l'existence de la société n'est pas contestée ; que, pendant sa durée, Galos et Montané ont été nommés administrateurs par une délibération régulière; qu'ils ont accepté cette fonction, et qu'en cette qualité ils ont participé aux délibérations qui ont eu lieu et à diverses mesures intéressant la societé

" Que l'allégation produite par lesdits appelants qu'ils n'auraient accepté que provisoirement et sous toutes réserves

n'est point justifiée;

« Que s'ils opposent n'avoir pas mis leurs signatures au bas des delibérations auxquelles ils reconnaissaient avoir pris part en qualité d'administrateurs, il résulte de la représentation des registres que les procès verbaux desdites délibérations n'ont été et ne devaient être signés que par le président du

conseil d'administration;
« Que, dès lors, Galos et Montané doivent être considérés comme souscripteurs du nombre d'actions qu'ils étaient obli-gés de p'endre en qualité d'administrateurs et conformément aux statuts;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (3° ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Darnaud.

Audience du 1" février.

BIENS COMMUNAUX. - PARTAGE.

1. La loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, est inapplicable aux questions de capacité concernant la jouissance de ces mêmes biens.

11. Pour avoir droit au pâturage des biens communaux, il n'est pas nécessaire d'avoir un seu allumant dans la commune; il suffit d'y être bien tenant.

111. L'art. 542 du Code Nap. doit s'entendre en ce sens que tous les propriétaires de terrains situés dans une commune ont droit à la dépaissance sur les biens communaux.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Foix :

« Sur le deuxième chef : « Attendu que, samement interprêté, l'art. 542 du Code Nap. doit s'entendre en ce sens que tous les propriétaires de terrains situés dans une commune ont droit aux communaux qui lui appartiennent; que si des difficultés peuvent s'elever en ce qui touche les droits purement personnels pour l'usage desquels l'habitation peut être necessaire, alors surtout qu'il s'agit d'usage sur des choses dont la commune n'est pas propriétaire, mais simplement usagère, it ne saurait en être de même, a coup sûr, quant au droit de dépaissance; que tout propriétaire de terrains sis dans la commune, payant une part des charges qui grèvent les communaux, doit, dans la même proportion, profiter des avantages qu'ils procurent, etc. »

Appel par M. le maire de la commune d'Arnave, suivi d'un arrêt ainsi conçu :

« Sur l'appel principal :

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, du partage de biens communaux, et que par consequent la loi de 1793 relative à ce partage est inapplicab e; que la loi du 28 septembre 1791, invoquée par les premiers juges, doit être seule invo-

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un feu allumant dans la commune même, c'est-a-dire d'y resider, pour avoir droit au pâturege sur les biens communaux;

« Qu'il suffit d'y-être bien tenant, d'y avoir une propriété à raison de laquelle le bien tenant qui contribue aux charges

de la commune a droit à des avantages réciproques;

« Attendu qu'en cette matière, il y a lieu de distinguer le droit réel, c'est-à-dire la servitude attachée à la chose, a l'exploitation, du droit personnel, c'est à-dire de celui attaché à la personne qui réside dans la commune ; « Que telle est la doctrine enseignée par Proud'hon et con-

sacree par la jurisprudence domesuque;

a Adoptant, au surplus, sur l'appet principal, les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs,

« La Cour a démis et démet le maire d'Arnave de son appel, et le condamne à l'amende et aux dépens. » (M. Charrins, avocat-général; plaidants, M. Fourtaines

pour l'appelant, Me Rumeau pour l'intimé.) Nota. La 2º chambre de la même Cour a rendu en 1852,

sur la même question, un arrêt remarquable qui n'a pas été publié et que veici : « Attendu que, pour contester au sieur Jérôme Jauze dit

Gendret, habitant de la commune de Saurat, le droit de pâturage sur les biens de la commune de Bedeithac, le maire de Code Napotéon, dans lequel le législateur, en donnant la définition des biens communaux, semble n'accorder le droit à la propriété et aux produits de ces biens qu'aux seuls habitants de la commune où ils sont situés;
« Attendu que, pour entendre sainement l'art. 542, il ne

faut pas se renfermer dans le sens restrictif des termes qu'il emploie, mais, au contraire, en apprécier la portée par la différence des droits que peuvent conferer soit l'habitation, soit le simple fait de proprieté dans la commune;

« Attendu que si certains droits qui supposent et sont inhérents à l'habitation, ne peuvent se concevoir qu'avec elle, tels que le droit d'affouage et la participation aux produits des forêts communales, d'autres, au contraire, en sont complétement independants; « Que le droit de paturage, par exemple, sur les biens

communaux doit être considéré comme un droit tellement réel, tellement étranger à tout fait personnel, que l'on ne saurait concevoir que la qualité de propriétaire ne suffit pas pour le conférer, et qu'il put exister autrement que par et pour la propriété;
« Que le fait de l'habitation ne peut donc logiquement pro-

duire ou anéantir un droit de ce genre;

« Attendu que l'introduction et l'entretien des bestiaux sur le pacage commun ont pour but de fertiliser les héritages et de fournir la nourriture des bestiaux qui composent chaque exploitation;

« Attendu que ces motifs et le droit qui en dérivent sont par essence aussi indépendants que possible de toute question de

personne et par conséquent de résidence;

« Attendu qu'outre ces considérations qui ont à bon droit déterminé les premiers juges, on peut encore puiser une in-duction d'analogie dans la loi du 28 septembre 1791; que cette loi ayant à consacrer des droits qui, par leur nature, ont la plus grande affinité avec le droit réclame par le sieur Jauze dit Gendret, reconnaît dans plusieurs articles, et notamment article 5, que c'est au sol lui-même qu'est attaché le droit de

parcours et de vaine pâture;
« Que le fait du domicile dans la commune relativement à

ce droit n'est d'aucune influence;
« Qu'il résulte, au contraire, de cette loi que le droit de parcours et de vaine pature est uniquement la consequence

de la propriété; « Attendu que le droit de paturage qui a tant d'analogie avec celui là doit évidemment être régi par les mêmes prin-

« Attendu, en fait, qu'il n'est point conte té que le sieur Jauze dit Gendret ne possède des propriétés dans la commu-

« Qu'il établit de temps immémorial qu'il a joui par lui ou ses auteurs du droit d'envoyer ses troupeaux sur les biens communaux de Bedeilhac;

« Qu'il y a donc lieu de confirmer l'arrêt de défaut qui consacre la décision des premiers juges et de maintenir ledit sieur Jauze dans la jouissance du droit par lui réclamé, sauf à lui à se conformer aux règlements faits ou à faire par le maire et le conseil municipal de la commune de Bédeilhac, quant au mode et à la proportion dans lesquels son droit doit être exercé;

« Par ces motifs,

« La Cour, « S'atuant sur l'opposition formée par le maire de la commune de Bedeilhac envers l'arrêt rendu par la Cour faute de

défendre, le 11 juillet 1852, et la recevant dans la forme; au fond, sans avoir égard aux conclusions dudit maire de Bedeithac, démet son opposition envers ledit arrêt, lequel sortira son plein et entier effet, et le condamne en la qualité que procède aux dépens. »

(Audience du 25 novembre 1852. M. le comte de Castelbajac, président; M. Bonnasous, avocat-général; plaidants, M° Dugabé, pour l'appelant; M° Tournayre, pour

Ces deux arrêts inaugurent une jurisprudence précieuse pour toutes les contrées où s'exerce une dépaissance sur les terrains communaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamote de Lamirande, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

INCENDIE.

Jeanne Vaur est accusée du crime d'incendie. Sa physionomie est pleine d'intelligence, son visage est d'une grande beauté. Elle porte le costume des habitants de la

Audiences des 5 et 6 mars.

Une dispute avec son frère pour le paiement d'une somme de 50 fr. est la cause première de l'incendie.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

"Le 1er janvier 1856, vers les cinq heures du matin, un bâtiment sis au village de Billoux, commune de La Chapelle-Saint-Géraud, servant de grange et d'écurie, et appartenant au nomme Antoine Vaur, était dévoré par les flammes. Les bestiaux qui y étaient enfermés, ainsi que les foins, les pailles, une grande quantité de planches et tous les outils aratoires, furent en un instant réduits en cendres. Le sinistre ne pouvait être attribué qu'à la malveillance; en effet, personne n'habitait ce l'âtiment. Il était isolé de toute habitation. La veille au soir, Autoine Vaur y avait pénétré seul, avant la nuit, sans lumière, pour panser ses bestiaux. L'heure même à laquelle le feu s'était déclaré empê hait d'attribuer l'incendie à une imprudence. Enfin, les premières personnes qui arrivèrent pour porter secours remarquèrent que les flammes s'elevaient au-dessus de la partie principale, à l'extérieur, en une vaste gerbe de seu, ce qui ne permet pas de douter que l'incendie a été allumé au-dehors par une main criminelle.

" Un sentiment d'inimitié contre Vaur pouvait seul expliquer l'événement; mais Vaur n'avait pas d'ennemis, si 'on excepte sa sœur consanguine, Jeanne Vaur, dont l'ammosité contre son frère était notoire dans le pays. Aussi, les victimes de l'incendie et la voix publique avec el es désignèrent-elles tout d'abord cette fille comme l'auteur du crime.

« Jeanne Yaur, sœur consanguine d'Antoine, avait dû prendre part avec ce dernier à l'hérédité du père commun. Dans le réglement de cette succession, une somme de 800 fr. lui aurait été promise par Antoine, qui ne consentit plus tard à payer cette somme à sa sœur qu'à la double condition qu'elle obtiendrait pour ce paiement le consentement de sa mère, et qu'elle supporterait une part des frais faits pour arriver à la liquidation de la succession paternelle. Cette exigence de son frère, chez lequel elle habitait alors, causa à Jeanne Vaur la plus vive contrariété, et elle en manifesta son ressentiment en disant à son frère qu'elle était décidée à le quitter; qu'elle sortirait de la maison, mais qu'avant deux ans elle le contraindrait lui-même à en sortir avec sa famille, même par le feu, s'il le fallait. Ces mots menaçants d'incendie n'échappaient pas à Jeanne Vaur pour la première fois; précédemment elle avait dit à son frère qui se trouvait en procès avec le nommé Faucher, l'un de ses voisins : « Il faut que tu n'aies pas de sang dans les veines; si j'étais à ta place, je mettrais le feu à sa grange. » Le jour vint où la menace adressée par l'accusee à son frère se réalisa.

" Le 1er janvier, le sieur Alrivie, qui habite à Billoux une maison qui n'est distante que de 9ô mètres de la grange d'Antoine Vaur et chez lequel elle était entrée comme domestique après sa sortie de chez son frère, devait partir de grand matin avec son domestique Giraud, Frayssinel et son neveu Louis Croisille, pour aller chercher de la tuile. A deux heures du maun environ, Frayssinet s'était levé, avait été à l'écurie jeter du fourrage aux bestiaux, puis était rentré dans la maison, avait réveillé son maître et le jeune Croisille. Tous trois s'étaient rendus à l'écurie, avaient préparé l'attelage, puis, tandis qu'Alrivie prenait à l'avance le chemin que doit suivre la voiture, Frayssinet et Croisille étaient venus prendre cette voiture à la msison. Frayssinet remarqua alors que la porte de la maison était ouverte, et il en fit la remarque à Croisille qui répondit l'avoir fermée en sortant. Au même instant, Croisille aperçut dans le pré d'Alrivie, à côté d'un séchoir, adossé à la maison de ce dernier et dans la direction de la grange incendiée quelques instants après, une personne debout et immobile. Croisille, s'étant approché, reconnut Jeanne Vaur. Cette fille était pieds nus et portait un pique-bœufs. Se voyant ainsi reconnue, elle rentra dans la maison sans prononcer une parole. De son côté, Croisille rejoignit Frayssinet, témoin lui-même d'une partie de cette scène, et tous deux prirent avec la voiture le chemin qu'avait suivi Alvirie. Il était alors trois heures et quelques minutes du matin. Environ quinze minutes après, le feu dévorait le bâtiment d'Antoine Vaur.

« Des diverses circonstances de cet événement, il résulte que Jeanne Vaur avait profité du départ, de l'absence de ces trois hommes qui habitaient la même maison et dont la présence l'eût certainement inquiétée, pour franchir la courte distance qui sépare la maison d'Alrivie de la grange incendiée, et commettre le crime qu'elle méditait depuis longtemps. Soit qu'elle ait allumé l'incendie pendant que ces hommes étaient à l'écurie, soit qu'elle ne l'ait mis qu'après leur départ définitif, tout proclame qu'elle est l'auteur du crime. Comment expliquer d'ailleurs l'explication qu'elle a voulu donner de sa présence dans le pré d'Alrivie, où elle était debout, immobile, tenant un pique-bœus à la main, en disent qu'elle était là pour satisfaire un besoin naturel ? La contenance de l'accusée, pendant et après l'incendie, vient encore confirmer l'accusation dont elle s'est vue sur-le-champ l'objet de la part de tous. Ainsi, pendant que tous les assistants déploraient le malheur d'Antoine Vaur, l'accusée se tenait à l'écart, sans prononcer une parole de commisération ou de regret. Après le sinistre, et alors que tous parents et voisins s'empressaient de porter des consolations à Antoine Vaur, Jeanne Vaur, seule, s'abstenait de toute démarche pouvant témoigner à son frère de la sympathie pour son malheur, manifestant au contraire de la façon la moins équivoqueles sentiments qu'elle ressentait du succès de sa criminelle action.

« En conséquence, Jeanne Vaur est accusée d'avoir, le 1" janvier 1856, au lieu de Billoux, commune de Lachapelle-Saint-Girand (Corrèze), volontairement mis le teu à une grange appartenant à Antoine Vaur, son frère consanguin, ce qui constitue le crime prévu et puni par l'article 434, § 3 du Code pénal. »

M. le président interroge l'accusée. Jeanne Vaur nie | maître, qui avait dû payer pour 85 francs d'amenda de frais, résolut de le vendre à beaux deniere énergiquement être l'auteur du crime qu'on lui impute. Elle prétend au contraire que, loin d'avoir manifesté son contentement en voyant l'incendie, elle s'est immédiatement rendue chez son frère pour lui porter secours et lui donner des consolations.

Les témoins entendus pensent que Jeanne Vaur a mis le feu à la grange, et paraissent ne point douter de sa

M. Martin-Chantagru, procureur impérial, soutient l'accusation. M° Vauranges présente la défense de Jeanne Vaur.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations. Un instant après, le verdict est prononcé et déclare Jeanne Vaur non coupable du crime qui lui est imputé. La Cour prononce son acquittement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1rº ch.), présidée par M. le président d'Esparbès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Filhon; en voici le résultat :

Jures titulaires, MM. : Mauiette, instituteur, à Vaugi-rard; Sainte Beuve, membre de l'Académie française, rue du Mont-Paruasse, 11; Riquier, negociant, rue Rambuteau, 57; Gouraud, docteur es-lettres, place Royale, 13; Desmaneches, notaire, à La Villette; Antheaume, bonnetier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 8; Tronchon, membre de la commission municipale, boulevard Beanmarchais, 28; Marquis, fabricant de chocolat, rue Vivienne, 44; Carre, marchand de nouveautés, à Grenelle; Prevost d'Arlincourt, général de brigade, rue Bréda, 4; Augeraud, negociant, rue de Grammont, 13; Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93; D Ennery, rentier, rue de Bondy, 14; De Bourke Ferral, proprietaire, rue de la Ville-l'Evêque, 55; Denormandie, avocat, rue du Sentier, 24; Pommeret, loueur de voitures, à La Chapelle; Bougleux, negociant, rue N uve-Saint-Augustin, 20; D'Habert, proprietaire, rue de Bondy, 38; Daux, ingemeur, Palais Royal, 144; Delawarre, cordier, rue de la Cossonnerie, 8; Raineau-Fontaine, propriétaire, rue Saint-François, 16; Pottier, rentier, à Gentilly; Cassin, négociant, rue du Coûtre-Saint-Merry, 18. de chocolat, rue Vivienue, 44; Carre, marchand de nouveauà Gentilly; Cassin, négociant, rue du Coître-Saint-Merry, 18; Cassion, receveur des contributions, à Vaugirard; Courtier, propriétaire, rue de Longchamps, 13; Bourgeois, rentier, rue de Bondy, 40; Lecoq, proprietaire, rue Saint-Louis, 1; Bacuet, marchand de draps, rue des Bons-Enfants, 22; Montazeau, épicier à Montrouge, Fuld, proprietaire, rue Bergère, 22; De Castéja, rentier, rue Blanche, 4; Voisine, marchand droguiste, rue des Lombards, 40; Ghéerbrant, avoue, rue Ganlon, 14; Joureau, rentier, à Batignolles; Magniant, fabricant de la Castéria de la Castéri cant de toiles cirées, rue de la Douane, 10; Béchet, négociant, boulevard Poissonnière, 17.

Jurés supplémentaires, MM. : Plantar, propriétaire, rue de la Visitation, 2; Rabussier, chef de bureau, rue Montholon, 33; Miroy, fabricant de bronzes, rue d'Angoulème, 10;

Besnard, rentier, rue du Cygne, 4.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas demain mardı 8 avril, mais il recevra les mardis sui-

La chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. Bérenger, a reçu sujourd'hui le serment de Me Plé, nommé, par decret impérial du 26 mars dernier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de Me Colin de Verdière, ancien président du conseil de l'ordre, démissionnaire.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 15, 25, 26 mars et 3 avril, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur la boucherie:

Pesées avec os décharnés.

Quendoz, boucher, rue du Marché-St-Honoré, 12, un jour de prison et 15 ir. d'amende. — Gaston, boucher, rue Jacob, 49, 11 fr. d'amende. — Motheau, boucher, rue Jacob, 49, 12 fr. d'amende. - Vigeon, boucher, rue du Bac, 20, 12 fr. d'amende. — Bouland, boucher, rue du Faubourg-St-Martin, 90, 12 fr. d'amende. — Bourgeois, bouch r rue du Faubourg-St-Honoré, 184, 12 fr. d'amende. — Devaux, boucher, rue Galande, 58, 12 fr. d'amende. — Leclaire, boucher, rue St-Martin, 239, 15 fr. d'amende. - Jubin, boucher, rue Saint-Martin, 355, 15 fr. d'amende. — Gohard, boucher, rue du Faubourg-St-Honoré, 23, un jour de prison et 15 fr. d'amende. - Delerables, boucher, rue du Bic, 52, un jour de prison et 15 fr. d'amende.

Défaut d'étiquette.

Auger, boucher, rue Monsieur-le-Prince, 59, 5 fr. d'amende. - Betournez père, boucher, marché des Patriarches, 3 3 fr. d'amende. - Lesueur, boucher, à Belleville, rue de Calais, 30, 5 fr. d'amende. — Legrand, boucher, rue Mouffetard, 138, 5 fr. d'amende. — Verité, boucher, rue Mouffetard, 46, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Colportage de viande.

Lemoine, boucher, avenue des Thernes, 3, 2 fr. d'amende. — Vié, boucher, rue Saint-Victor, 75, 2 fr. d'amende.

Non remise de bulletins.

Vaché-Guveland, boucher, rue Clément, 2, 5 fr. d'amende.

— Pelleriu, boucher, rue Saint-Jacques, 328, 3 fr. d'amende. Mélange de catégories.

Cardinet, houcher, rue Saint-Marc Feydeau, 15 fr. d'a-

A l'audience du 3 avril, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur la boulangerie.

Deschamps, boulanger, à Bercy, rue de Bercy, 85, déficit de 430 grammes sur 4 klog., 2 jours de prison et 15 francs d'amende. — Marescot, rue de Charonne, 69: 1° défaut d'instruments de pesage, 2 fr. d'amende; 2° deficit de 300 grammes sur 2 pains de 3 kilog., 30 fr. d'amende.

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Chenel, étalier chez le sieur Rouveau, boucher. rue Beaubourg, 91, pour avoir donné 150 grammes de viande en moins sur un kilo vendu, à 20 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Rouveau, civilement responsable.

- Dans notre numéro du 27 mars dernier, nous mentionnions la condamnation à 50 fr. d'amende du sieur Château, boucher, 4, quai St-Paul, pour vente de viande

M. Château, boucher à Paris, 18, rue de Grussol, nous écrit qu'il n'existe dans la boucherie que lui du nom de Château, et qu'il n'e subi aucune condamnation.

Vérification faite des pièces de la procédure, nous trouvons : 1º qu'un sieur Château, 4, quai St-Paul, a été condamné ainsi que nous l'avons dit; 2° que la citation porte la profession de boucher; 3° que l'individu qui a acheté la viande reconnue insalubre et dangereuse pour la santé déclare qu'elle lui a été vendue par le sieur Château, demeurant quai St-Paul, 4, lequel vend habituellement à la criée de la viande d'animaux qu'il abat chez le sieur Leguery, boucher, boulevard d'Italie, 75, vente reconnue par le sieur Château lui-même.

- Tranquille, dans une seule et même semaine, sans donné, avait commis tant de contraventions, que son et aux regrets par eux manifestés; en conséquence, ma

de frais, résolut de le vendre à beaux deniers compte de frais, résolut de le vendre à beaux deniers compte de frais, résolut de le vendre à beaux deniers compte de frais, résolut de le vendre à beaux deniers compte de frais, résolut de le vendre à beaux deniers compte de frais, résolut de le vendre à beaux deniers compte de frais de frais de la vendre d La chose n'était pas difficile, car Tranquille est un ba La chose n'était pas difficie, cai tranquine est un bechien terrier, de robe grise, très bien dressé et d'un certaine célébrité dans les fastes de la vénerie soule.

l'acquéreur fut un sieur Guillaume, qui, pendant la L'acquéreur fut un sieur Gumaume, qui, pendant le huit premiers jours de son heureuse possession, ne le posséda pas une minute, car, aussitôt chez son nouve maître, Tranquille, s'il a'était pas attaché, se hâtait de maitre, chez son ancien, le sieur Painguet. maître, Tranquille, s il n ctatt pas attache, se halait de retourner chez son ancien, le sieur Painguet.

Un jour celui-ci était fort mécontent de la trop grande qui lui faisait perdre son strande.

Un jour celui-ci etait fort inecontent de la trop grands fidélité de Tranquille, qui lui faisait perdre son temps le reconduire : « Eh bien, monsieur Painguet, lui dit pr le reconduire : « En bien, monsion l'anguet, lui du ma tout jeune homme, Étienne Lejolivet, puisque ca chien revient toujours chez vous et que vous n'en voulez pas moi et je vous réponds qu'il ne donnez moi-le à moi, et je vous réponds qu'il ne voulez pas, dés angera plus; j'ai un beau-frère à Conflans-Sainte Ho. dérangera plus; j ai du beut pas facilement son consens.

norine qui ne lui donnera pas facilement son consens.

Darig — Monsieur Luisi ment pour revenir à Paris. — Monsieur Lejo ivel, te ment pour revenir a ratio.

pond M. Painguet, vous me faites une proposition or pond M. Painguet, vous me peut pas donner ce qu'ou prépartien qui n'est pas à répéter; on ne peut pas donner ce qu'ou préparties pas à répéter; on ne peut pas donner ce qu'ou préparties pas à répéter; on ne peut pas donner ce qu'ou proposition qui vendu. — Bah! beh! réplique le jeune Lejolivet, vons n'êtes pas gentil, mais j'aurai tout de même le chien il ıra à Conflans-Sainte-Honorine.» Lejolivet devait se la nir parole.

nir parole.

Un soir que Tranquille exécutait au galop sa dixième fugue de chez son nouveau maître, il fut arrêté au colle col par Lejolivet, aidé de son camarade Brontin, et tous deur par Lejouvet, and de Confirme Sainte. Il norine, le sieur Sivet, qui ne manqua pas d'accorder lhos pitalité au chien terrier.

Mais Gullaume, le nouveau propriétaire du chien, n'é. Mais Guillaume, le nouveau propressant du culen, né. tait pas un homme à le perdre sans le réclamer, li st pour le retrouver, autant de voyages qu'Uiysse pour le gagner sa chère Ithaque, et, non moins prudent que la heros grec, il a eu le bonheur de réussir.

Tout arrangement a été refusé par lui; en vain lejois vet, Broutin, Sinet, lui ont proposé la restitution de son chien, 250 fr. de dommages intérêts pour ses frais de voyages, un dejeuner, un dîner, ou un souper à dicre non, comme gage de réconciliation, Guillaume a loute. poussé ; il a vontu voir les trois voleurs de son chie; Lejolivet, l'acteur principal; Brontin, le complice; Suel le recéleur, sur le banc du Tribunal correctionnel, et altendre tout de la justice.

La jus ice ne lui a pas fait défaut; elle a entendu ses griefs, trois grands quarts-d'heure durant, et y a donné satisfaction en condamnant les trois prévenus chacun i 50 fr. d'amende et à la restitution de Tranquille, et à lui payer la somme de 150 francs à titre de dommages-inidrêis.

- Les maximes des chansons bachiques sont généralement plus observées que celles de Larochefoucault et autres philosophes, ce qui fait qu'on rencontre plus frequemment un ivrogne qu'un sage, bien que cependant les premières ne soient toujours faciles à appliquer; ainsi:

Emplis ton verre vide, Vide ton verre plein; Ne laisse jamais, dans ta main, Ton verre ni vide ni plein.

signifie : Exécute sans relâ he l'élévation du coude, bois sans jamais t'arrêter, comme le just errant marche. Ne fait pas cet exercice qui veut. Il y a cependant des hommes d'élite, tels que Faillault; c'est lui-même qui le dit, il a le courage de son opinion; seulement, comme il ne possède sa laugue qu'imparfaitement, il tronque le mot d'une assez étrange façon : Je suis un buveur d'élitre, dissit-il à un de ses amis qui s'étonnait de le voir boire plusieurs litres sans se griser.

Cependant, on a ses mauvais jours, et il arrive une fois que Faillault but tant, qu'il se vit rendu, mais pas rendu à son domicile, car il demeure à la barière Suit-Jacques, et il se trouvait alors rue Ménilmontant. Il veul marcher, mais à peine a-t-il fait quelques pas que, de la position verticale, il passe à celle horizontale, inusièe et peu commode pour la marche; des sergents de ville leramassent. « Vous avez tort de boire, lui disent-ils - Non, j'at tort de marcher, v'là tout. » Les agents veulent le mettre dans une voiture. « Une voiture! leur dit-il en souriant d'un air ironique; est-ce que si j'avais l'argeul d'une voiture, j'aurais quitté le cabaret? » Deux réponses belles comme l'antique.

Bref, comme il ne voulut pas indiquer son domicile, il

fut envoyé à la préfecture et par suite traduit en police correctionnelle, sous prévention de vagabondage el dinjures aux agents.

Ce sont eux qui ont fait connaître le dialogue que nous venons de raconter, ajoutant que Faillault les a traités de

A l'audience, il se décide à faire connaître sa profession et son domicile; il est marchand de paillassons el de meure, ainsi que nous l'avons dit, près de la barnère Saint-Jacques.

O a avait remis l'affaire pour écrire à sa femme, qui aujour d'hui vient le réclamer. « Si je me plaisais dans la misere dit-elle, il me ferait un sort bien heureux; mais 63 nes pas un méchant homme, seulement il a la tête très faible et la soif très forte. Je le réclame; il n'est bon à rien, mais je suis habituée à lui.

Le Tribunal a pensé qu'elle aurait son mari toujour assez tôt, et il a condamné celui-ci, sur le chef d'injures à six jours de prisonne de à six jours de prison.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de La Cour impériale de Paris (chambre des appels de pole correctionuelle), a rendu, le 11 octobre 1855, l'arrêt dout teneur suil :

Entre le procureur-général près la Cour impériale Paris, plaignant, demandeur, appelant, D'une part:

Et Alexandre Erdan, agé de vingt-huit ans, homme de le tres, né à Portiers (Vienne), le 8 juillet 1827, demeurant Montmartre, rue Mirha, n° 19, célibataire, prévenu, des deur, intimé, compages à le la compage de la compage de

deur, intimé, comparant à l'audience, D'autre part; Par suite de l'instruction suivie à la requête du ministe morimeur, l bliccontre les sieurs Jean-Adolphe Maulde, imprimeur, Lo-Pierre Pineau-Couley, ith Adolphe Maulde, imprimeur, homme Pierre Pineau-Coulon, libraire, et Alexandre Erdan, ho

lettres, à l'occasion de la publication d'un ouvrage impliet publié, intitule la France mystique; il est intered Tribunal de police correctionnelle de Paris (7° chambre), date du 15 septembre, ASNN date du 15 septembre 1855, le jugement dont la teneur su « Attendu qu'il est établi qu'en publiant, en 1855, l'out ge intitulé la France mystique, Maulde et Coulon-Pineau outragé et tourné en dérestique, maulde et coulon de de la coulon de la c

outragé et tourné en dérision la religion catholique culte est légalement reconnu en France; qu'il est également reconnu en France; qu'il est établi que Erdan s'est rendu complice de ce délit, en le urissant a Maulde et Coulon-Pineau le manuscrit par eux cessivement imprimé et édité. cessivement imprimé et édité;

« Attendu que les passages incriminés et constitution de la presentation de l

faisant l'application permise par l'art. 8 du décret du 11 1848 et de l'art. 463 du Code pénal; at 1848 et de l'art. 463 du Code pénal; condamne Erdan à huit jours de prison, 100 fr. d'amenordamne Ergan a buit jours de prison, 100 fr. d'amen-orda Coulon à 100 fr. d'amende, Maulde à 40 fr. d'aande; ordonne la destruction des exemplaires dudit ouvrage sis, ainsi que de tous ceux qui pourront l'être ultérieure-sis, alles condamne en outre solidairement aux dépens li-des à 22 fr. 5 cent. »

par acte extrajudiciaire, en date du 1^{cr} de ce mois, réguar acte extrajudiciane, en uate du 1^{er}, de ce mois, régu-ment notifié au prévenu, M. le procureur-géneral s'est u appelant de ce jugement à minima vis-à-vis du sieur u appelant et l'affaire a été portés à l'audionce-vis du sieur

u appelant de ce jugement a minima vis-à-vis du sieur la seul, et l'affaire a été portée à l'audience publique du credi 10 octobre 1855. redi 10 octobre 1050. à ladite audience le rapport de M. le conseiller de

defond; le procureur général, M. l'avocat-général de le procureur général, M. l'avocat-général de le pour les moyens de la qui, après avoir developpé et soutenu les moyens de la qui, après avoir developpé et soutenu les moyens de la peine contre la diminima, a requis l'aggravation de la peine contre la diminima.

plice dernier en ses moyens de défense;
plice dernier en ses moyens de défense;
plice dernier en ses moyens de défense;
pagnin, toutes les pleues du procès et vidant le délibépagnin à l'audience d'hier;
pagnin à l'audience d'hier;
pagnin à minimà interjeté par le propagnin imperial du jugement susdaté et trapport la Cour, statutation du jugement susdaté et transcrit :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats e Considérant qu'il résulte de 1855, publié l'ouvrage imserdan a, dans le courant de 1855, publié l'ouvrage imserdan a, dans le mysique, lequel, taut dans son me initiale. La l'accompande, requer, tant dans son selble que pius particulièrement aux pages 39 et 40 de prise 12, 229, 232, 233, 282, 312, 313, 329, 330. 344, 105 april 12, 229, 336, 393, 394, 413, 667, 663 et 725, outrage la religion 356, 356, et la tourne en derision dans les termes les plus

considérant que si, malgré la gravité du délit reconnu Blant, les premiers juges ont usé de modération vis à-vis milant, les partieur et a îmis eu sa faveur des circonstances attégol adient via dù cette moderation qu'aux regrets ténumes, par lui à l'audience de sa publication, e t à l'exprespundau repentir dont rien ne devait faire supposer la

suorité; lais, considérant que depuis sa condamnation et aussi-Mais, considerant que depuis sa condamnation et aussi-of après l'expiration du delai d'appel du jugement, Er-tan, en protestant dans des lettres publiées par fui dans des juntiaux etrangers contre l'indulgence dont il avait éte l'obmaniestant l'intention arrê ée de persévérer dans les oupar lui commis contre la religion catholique, a prouvé nges par lui commis doutre la rengion cattionque, a prouvé pria que ses prétendus regrets n'avaient été que sinuage qu'il n'était nullement digue de la moderation dont on

nat use à son (gard dans l'application de la peine; Considerant qu'en cet état, c'est un devoir pour la Cour de mener la penalre aox proportions du delit et de faire à l'inmener la penario a de proportions du destrette laire at lidu 25 mars 1822;

Par ces moufs; La Cour met l'appellation et la sentence dont est appel au

nemi; Emendant et statuant par jugement nouveau : Déclare Erdan coupable du delit prévu et puni par l'ar-

ses oné loi loi lé-

bois e fait nmes la le ssède e as-i-il à rs li-

une pas int-veut e la ie et

jours

Louis

ticle 1er de la loi du 25 mars 1822, et lui faisant application des dispositions de cet article, duquel il a été donné lecture par le président, et qui est ainsi conçu :

« Quiconque, par l'un des moyens enoncés en l'article 1e « de la loi du 17 mai 1819, aura outragé on tourné en déri-« sion la religion de l'Etat, sera pum d'un emprisonnement « de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à « 6,000 francs. Les mêmes peines seront prononces contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dent l'établissement est légalement reconnu en Francs. »

« Condamne Erdan à une année d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende;

« Et vu l'article 26 de la loi du 17 mai 1819, « Ordonne que le présent arrêt sera affiché dans Paris, aux

frais d'Erdan, au nombre de vingt-cinq exemplaires; « O donne, en outre, qu'il sera inséré, également aux frais dudit Erdan, dans les six journaux suivants, savoir : le Mo-niteur, la Gaze te des Tribunaux, le Droit, la Presse, le Constitu ionnel et le Siècle;

« Ordonne la destruction des exemplaires saisis et de ceux

qui pourraient l'être à l'avenir ; « Condamne Erdan aux frais d'instance et d'appel taxés en totalite à la somme de 19 francs 20 cent. pour ceux devant la

« Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps pour

le recouvrement des condamnations ci-dessus « Ordonue que le present arrêt sera executé à la diligence

du procureur genéral imperial; « Fait et prononcé au Paiais-de-Justice, à Paris, le 11 oc tobre 1855, en l'audience publique de la Cour, où siegeaient, comme à l'audience publique a hier, M. Zai giacomi, president; MM. de Froidefond, Jourdain, Moiin, Thevenin et Bonneville, conseillers, lesque.s, ainsi que M. M. Crapouel, greffier, out signe cet ariet. »

En marge de la minute du présent arrêt se trouve inscrite a mention survante: Euregistré à Paris, le 22 octobre 1855, folio 32, case 8, dé-

bet 2 francs; signé Catusse. Pour expedition conforme délivrée à M. le procureur gé-

Le greffier en chef, LOT.

Bourso de Paris du 7 Avril 1856.

Au comptant, Der c. 72 75. - Baisse » 15 c. 8 0/0 | fin courant, - 73 20. - Sans changem. 4 1/8 { Au comptant, D. o. 93 75.— Hausse » 25 c. 93 55.— Baisse 1 45 c.

AU COMPTANT.

3 010 j. 22 juin.... Dito, 1° Emp. 1855. FONDS DE LA VILLE, ETC. 72 60 Obligat. de la Ville (Emprum de 25 millions... Dito, 2. Emp. 1855. 73 — - 50 millions.... 1080 -4 010 j. 22 sept.. .

.(5638)

- 60 millions... 387 50 Rente de la Ville... -93 -Obligat. de la Seine .. Dito, 2º Emp. 1855. 94 25 | Caisse hypothécaire. Act. de la Banque. 3900 - | Palais del'Industrie. 725 -Quatre canaux Crédit foncier..... Credit mobilier 1687 50 | Canal de Bourgogne. VALEURS DIVERSES. Comptoir national .. 647 50 H.-Fourn. de Monc.. FONDS ÉTRANGERS. Mines de la Loire ... Naples (C. Rotsch.) .. Tissus delin Maberl. Piémont, 1850 - Obl. 1853..... 61 50 | Lip Cohin Omnibus (n. act.).. 910 -Rome, 5 010...... Turquie, Emp. 1854. 91 -197 50 Docks Napoleon | Plus | Plus | A TERME. Cours. haut. bas. Cours. 73 10 73 35 73 10 73 20 3 010 3 010 (Emprunt).....

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

4 112 010 (Emprunt)

93 75

93 75 93 55 93 55

Paris à Orléans	1310 -	-	Montluçon à Moulins.	_	100
Nord	1035	-1	Bordeaux à la Teste.	715	-
Fet	1025 -		St Rambertà Grenob.	645	_
Paris à Lyon	1337	06	Ardennes	630	_
Lyon à la Méditerr	16:0 -		Graissessacà Béziers.	545	-
Lyon à Genéve	802	50	Paris à Sceaux	_	-
Quest	900	-	Antrichiens	915	_
Midi		50	Sarde, Victor-Emm.	660	-
Grand Central			Gentral Suisse	_	-

NOUVEAU SYSTÈME DE

DENTIERS INALTÉRABLES,

Reposant sur une loi physique et exempts de tout mécanisme, de Fowler et Preterre, dentistes américains, 29, boulevard des Italiens.

(Récompenses obtenues aux Expositions universetles de New York 1853 et Paris 1855.)

Ne pas confondre ces récompenses, décernées par des jurys composés d'hommes éminents et spéciaux avec certaines medailles accordées, on ne sait à quel titre, dans des expositions particulières, à des dentistes qui se servent habilement des dates des Expositions universelles de Londres (1851) et Paris (1855), pour égarer l'opinion pubuque et faire croire qu'ils out été récompensés à ces Expositions, où ils ont en effet présenté leurs œuvres, mais sans qu'ils aient été jugés dignes d'aucun prix. Il y a parmi ces exposants des industriels qui vont même jusqu'à se vanter d'avoir obtenu une médaille d'or en 1855. Déjà le Moniteur du 27 février mettait le public en garde contre de pareilles manœuvres.

Avis au commerce.

On sait que la publicité est devenue la base et la meilleure condition de toute réussite commerciale : celle des journaux élant incontes ablement reconnue est donc aussi naturellement la plus efficace. L'empressement général des commer-cants et industriels pour ce mode de publicité a produit l'aug-mentation progressive du tarif des feuilles publiques et auss l'hesitation, et parfois même l'impossibilité où se trouven certaines personnes de faire Lien connaître leur commerce ou leur industrie.

Pour obvier à cet inconvénient, le Guide des arheteurs offre une combinaison d'annonces dans six journaux de Paris et un de l'étranger, des plus répandus, où, moyennant 53 cent. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, chaque negociant pourra placer et faire parvenir son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte complète de sa maison, tous les jours, au domicile et sous les yeux des acheteurs de France et de l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie intelligente qu'aucune autre publicité ne saurait offrir.

Avis au public.

Nous engageons vivement nos lecteurs à consulter pour leurs achats le Guide des achiteurs (Voir le tableau ci-derrière), qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans toutes les spécia ites et genres d'industrie.

Notre combinaison est donc à la fois pour le commerçant un moyen sur d'etendre son chiffre d'affaires (ce qu'aucines relations ne sauraient (galer), et pour les acheteurs la meilleure garantie pour économiser du temps et pour bien s'a-

On souscrit, pour six mois ou un an, au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, editeurs ex lisifs du Guide des acheteurs (3 année), place de la Brurse, 12, à Paris.

- C'est mercredi prochain, 9 avril, salons d'Erard, que notre célèbre artiste Felix Godefroid fera entendre, pour la première fois a Paris, la magnifique harpe de l'exposition, dont lui a fait hommage la marson Erard. Les poésies du Livre du Bon Dieu, d'Edouard Pionvier, recitees par M. Samson, du Tueare-Français, et la voix si sympathique de Mino Lauters, viendront prendre place sur le pi gramme de cette belle soirée. — S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour la location des stalles.

- THÉATRE-LYRIQUE. - Mardi, la Fanchonnette, opèra comique en trois actes, de M. Clapisson, pour les débuts de M. M. Olan Carvalho, avec le concours de M.M. Montjauze et Prilleux. Grand succès, qui fait salle comble chaque soir.

- Ambigu-Comique. - Le succès du Paradis perdu a confirmé toutes les predictions de la presse. Les décors distingués de Cambon, Philastre fils et Cheret, et surtout la mise en scène prestigieuse des six tableaux du Deluge assurent à cet ouvrage plus de cent représentations.

- Un concours pour plusieurs places de choristes (hommes et femmes) aura lieu au Theâ re impérial de l'Opéra-Comique, le jeudi 10 avril, à dix heures du matin; s'y presenter muni d'un morcesu de chant.

Etude de M' CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint Denis, 22 bis.

Par exploit de Marecat, huissier à Paris, en date du 5 avril 1856, sommation a éte faite nots minent i tous les propriétaires, qu'ils qu'ils soient, des actions au porteur de la société des Etablissements Caré, constituée sous la raison sociale Charbon issue de l'audience ordiner, Borgougnou et Co, dont le siège est à Pa-ns, faubourg Saint-Denis, 222, 10 de se trouver sejeudi 10 avril courant, à sept heures du soir, defaut de suite, pardevant MM. Horson, Eug. Le-de Montmartre près Pa bereet Carguet, formant le Tribunal arbitral, et dans le cabinet dudit M' Hirson, à Paris, rue disy, 11; 2° et de dans dix jours, pour tout dé-la, conformément à l'article 57 du Code de commerce, produire leurs conclusions, titres, pièces amémoires, au domicile dudit M. Horson.

(15471) Signé. Callon.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

MAISON ET GLACIERE

Elude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28. Vente en l'audience des criées, au Palais de-lustice à Paris, le samedi 26 avril 1836,

1º D'une johe MARSON DE CAMPAGNE, hueil, route de Saint Germain, en face la station du chemin de fer de Rueil à Marly. Deux écuries, l'omises, vastes dépendences de la station de la station de fer de Rueil à Marly. Deux écuries, l'omises, vastes dépendences de la station de dite le Vert Bois, sise colean de la Jonchère, enremises, vastes dépendances, beau jardin avec

terre, etc. Vue magnifique. 2º D'une GLACIÈRE voisine de la propriété Mise a prix : 50,000 fr.

1º Audit Mº Alfred DEVAUX;

2º A M. Manuel, avoué à Versailles; 3º A M. Gérin, notaire à Paris, rue Montmar-

A Me Gaucheron, notaire à Bougival; de la Chaussée-d'Antin, 42. .(5630) MAISON A CLIGNANCOURT

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Pelais-de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première cham bre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le

D'une MAISON sise à Clignancourt, commune de Montmartre près Paris, rue Marcadet, 35, et d'un jardin y attenant.

Mise à prix : 12,000 fe S'adresser pour les renseignements : 1º A M. CALLOU, avoue poursuivant; 2º A M. Millet, propriétaire, rue Mazagran, 3,

MAISON CITÉ TRÉVISE

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Trib mal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 19 avril 1856, D'une MAISON sise à Paris, rue Richer, cité

Trévise, 5.

Mise à prix: 220,000 fr. 16,520 fr. Produit net environ : S'adresser:

1º A M. ENNE, avoué, rue Richelieu, 15; 2º A Mº Poisson-Seguin, avoué, rue Vivienne,

de la Monnaie, 11. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi

30 avril 1856, de la nue propriété : 1° D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Figuier-Saint-Paul, 2 et 4

Mise à prix : 40,000 fr.

2º De SIX PIÈCES DE TERRE en six lots, sises au finage de Dyé, arrondissement de

Tounerre (Yonne). Mises à prix réunies :

S'adresser : 1º Audit M. P ERRET: 2º A Mº Pettit, avoué, rue Montmartre, 129;

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE SUGER

Licitation à la chambre des notaires de Paris, e 29 avril 1856, D'une bonne MAISON d'un produit assuré, elevée de trois étages avec cour et écurie, sise à Paris, rue Suger, 11, près la place Saint-André-

des-Arts. Mise à prix : 48,000 fr. On adjugera sur une enchère.

S'adresser audit me malla le mas, et à Ma Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19. (5637)*

Ventes mobilières

DIVERSES CRÉANCES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M' Jules POTIER, notaire à Paris, le jeudi 17 avril 1856 à midi, en deux lots, 1º 183 CRÉANCES s'elevant approximativement à 21,488 fr. 64 c.

Sur la mise à prix de 200 fr. 2° Et 39 CRÉANCES s'élevant approxima tivement à 15,227 fr. 74 c.

Sur la miseà prix de 100 fr. Outre les charges et conditions de l'enchère. S'adresser audit M' POTIEB, rue Richelieu, 45, dépositaire du cahier d'enchères. .(5632)

PAR DUPLICATA.

CHEMIN DE FER DU NORD

MM. les actionnaires de la compagnie du Che

semblée générale prescrite par l'article 31 des sta-1 qués en assemblée générale pour le lundi 28 avril 3° A M° François, avoué, rue de Grammont, 19.

.(5639)

Semblee generale prescrite par l'article 37 des susquées en assemble generale pour le fluid 28 avril 1836, à present mois, sept heures du soir, en l'hôtel de trois heures de relevée, salle Sainte Cécile, rue de la compagnie, rue Ménars, 4, à l'effet d'entendre les compagnie, rue de la compagnie, rue Ménars, 4, à l'effet d'entendre les compagnies de l'exercice de l'envendre les compagnies de l'exercice de l'exercice

pour avoir droit d'assister à l'assemblée génerale, être possesseur de quarante actions au moins. Les titres et, s'il y a lieu, les procurations, doivent Etude de Mª HAUSELERER, notaire à Paris, rue être déposés, avant le 15 avril 18 6, à Paris, au siège de la société, place Roubaix, 24, ou à Lon-Licitation à la chambre des notaires de Paris, dres, chez MM. N.-M. Rothschild et fils. (15405),

CHEMIN DE FER

DE BESSEGES A ALAIS.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il est fait un appel de 100 francs par action, payables du 1º au 15 mai 1856. A partir du 16, l'intérêt de re tard 5 pour 100 courra du 1º mai.

Mu. les souscripteurs d'obligations du même chemin sont prévenus qu'il est fait également un appel de 50 francs par obligation, payable du 1er au 15 mai 1856.

A partir du 16, l'intérêt de retard 5 pour 100 courra du 1er mai.

Les versements seront reçus, soit à Paris, rue Laffi te, 23; soit à Alais, chez MM. A. Tistevin .(15476)

CIE DÉPARTE- D'ÉCLAIRAGE AU GAZ MM. les actionnaires de la Compagnie dé

partementale d'éclairage au gaz, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le MÉDICATION BRONO-IODURÉE. mercredi 23 avril courant, à trois heures, au siége social, rue des Fossés-Saint-Victor, 45, dans le but de discuter des questions relatives à des con-Les actions doivent être déposées quarante-huit d'Antin, 34, à Paris. heures à l'avance. .(15475)

BAUD IN ET Co.

CAISSE PATERNELLE.

AVIS - MM. les actionnaires de la société min de fer du Nord sont prévenus que l'as-lanonyme la Caisse Paternelle sont convo-

au renouvellement partiel des membres du conseil tuer sur les comptes annuels de la société.

Conformément à l'article 36 des statuts, il faut, l'administration; 3° de statuer sur les autres matières portées à l'ordre du jour, et de recevoir communication du décret du 12 mars 1856, qui autorise la Caisso Paiernelle à faire les assurances des personnes contre les accidents sur les chemins de fer. Pour faire partie de l'assemblée générale, il puis un mois révolu. (Article 43 des statuts.) (15477)

faut être propriétaire de dix actio sou plus de-

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle

SIROP INCISIF DELARANDURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-tarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

CHOCOLAT Bromo-ioduré et Bromo ioduré fereux contre la maigreur et les mauvaises digestions. PILULES et SIROP Bromo-iodurés et Bromo-iocessions récemment obtenues par la Compagnie. durés ferreux, à la pharmacie, rue de la Chaussée-

> L'Académie de Médecine en a porté ce témoignage : « On ne peut révoquer en doute la puissante influence de cette médication nouvelle sur la digestion et la nutrition; les malades, au bout de quelques semaines d'usage, reprennent leurs « facultés digestives et de l'embonpoint. »

> > Pharmacie, Médecine.

VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, mª de soie contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards

PREUVE GRATCHTE chez l'inventeur, rue St-Lazare, 88 EAU PINGEOZ, arrêtant subilement la chute des cheveux. Brevet d'invention. Le flacon 3 fr. (Affranchir).

Dr C. MARIE, guérit en voyage, en travail, r. aux Ours, 16.

SIROP d'orgeat incorruptible et digestif.
GAILLARD, dépat à Paris, LOUIS, 1, bould Poissonnière.
GUÉRISON hémorofdes, fissures, chlorose, fineurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.
GOUTTE, RHUMATISMES, etc., paper hygienque, r. Temple54
POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Infalllible et garantie pour la pousse des cheverx.

Photographies, Stéréoscopes.

SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, ba Montmartre

L'Amateur photographe,

Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure scule, 50 c. Papeterie MABION, cité Bergère, 14, Paris.

Pianos.

A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location. Halzenbuhler, HEROLD Co., succrs, vente, loc., 2, r. Laffit?

Porcelaines et Cristaux.

A. BOURLÆT, maison du Pont-de-Fer, gd choix de services. A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli

Porte-Bouteilles en fer.

Pr ranger les vins dans les caves. BARBOU, 65, r. Montmartr

Restaurateurs.

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II. MAI-SONS offcant au public les meilleurs produits aux NS offrant au public les meilleurs produits aux les plus accessibles. — INVENTIONS breveelées et nouvelles découvertes. EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES.

Légion-d'Honneur.— é méd. d'or.— é méd. d'argent. méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. Prix ou de 1^{re} classe; MH mention honorable. — FB disseur brevalé. — IB inventeur breveté. — ND nou-

Au COMPRISE CO.

OMPulon pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'Ecole. T's articles A la Grêche, 348, rue St-Honoré. éde blanc, de trousseaux et layettes, his nou en lingerie, confection pour dames et enfants.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple U, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, con n, tailleur pour chemises, brodé pour meubles A la Belle française, 37, faubourg

raieots, indiennes, mercerie, bonneterie. OUFOUR etc., 18, faub. St-Antoine, abénistes et apissiers. Ameublement. Etoffes pour Meubles. AUGRANDS-LOUIS, r. St. Louis, 76, au Marais, nouveautés, AUROI DE PERSE, Delasnerie anéet jne, 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires Biometri de Thomis, rue Vivienne, 48. 5 médailles. Ols, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de SDAGES, SUSPENSORRS, BAS POUR VARICES, et tous les Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les sures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

giberons-Breton, Sage-femme. Schastien. Recoit dames enceintes. Apparts meubles de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Bronzes et Pendules. ROLLIN, fque, gds magasins, expon pque, 55, r. de Bretagnes

Caisses de sûreté brevetées. ncombustibles, expérimentées devant une comston de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré Cannes. Parapluies. Fouets.

AN° Mºn COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme Mºn MARCADÉE, r. Ch*6°, -d'Antin, 4. Ombr^{les}, cr**ava**ches Gaoutchouc, Chaussres, Manteaux A. LARCHER, Die, 7, Fossés Montmartre, chaufferettes. A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser. LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth. TINTILLIER et MAYER, fabts, 11, r.des Fossés-Monimarti

Casse-Sucre Nollet, breveté. PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de su-cre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre et enere, 20 fr., garantie 2 ans. REGLE universelle, marque à jouer, pèss-lettres. TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (MARQUE P.N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25

Chales et Cachemires. ANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas Chaussures d'hommes et dames. . JACQUES BONHOMME, g^d magasin de chaussures pou hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modére

GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pis-Champs, en face le Louvre. Chemisier.

Maison LAHAYE, conque pour sa très honne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5. Chinoiseries, Guriosités, Spté de Lampes Eventails, bronzes dorés. BREGERE-DENIS, Panoramas, 15 Chocolats.

CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Cho-colais 1 f. 60, 2 f., 2 f. 50, 3 f.; remise 10 % par 5 kii. Coffres-forts. HAFFNER frees, 8, page Jouffroy. Expont855, medlierreclass Gols et Gravates.

A.-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre

Comestibles. Epiceries. DEPOT général DE TRUFFES, 35, rue Coquillière.

Corsets plastiques brevetes. LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie, confuen 30NVALET (Mme), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier

Culotier et Chemisier. FUCHZ, (que gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidtr. l'Echelle) Dentelles, Confections.

Dentistes. DOCTEUR HENOQUE \$4, 253, rue Saint-Honoré. BIEHLER, 18, bouleve Bonne-Nouvelle, 1B, Spongi-brosse PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majoun orientale), 86, r. Rivoli. Deuil, spécialité.

A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière. Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôtdes liqueur de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie. MAISON GUÉDU, tapissier. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines. L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine. MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur. BOISSON, spte passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre Encre, Vernis, Couleurs.

nere à marquer le linge, inessable, sans préparation,
chez WALSH, place Vendôme, 28.

Peinture marbre à l'hydrate de chaux. olidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris. Vernis pour chaussures et meubles. Plus de vernis au pinceau. Encaustique Policsse et Cio breveté. Dépôt général, chez SANSFELDER, 2, r. Cadet

Fontaines Hygiéniques Brevetées DARDONVILLE B.A., bould Strasbourg, 19. Exposition 1855 Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r.St-Honoré, 215

Gardes-robes inodores.

FAVIER, fabt bte, fournise de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises perçées et fauteuls pe malades, r. Bergère, 34. CONSTANTIN, 64, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dess.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie. A LA BONNE FOI, r. Fontaine, 35, Rivoli, ci-dtq. Pettetier, Mon WURTEL, pgo Vivienne, cadre horl, réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 22, boulev. Montmartre. Expertation Montresb^{tées}seremontant sans clé Systme Ase DAMIENS, Expon 1855, mile 2eclse, 10, r.du Boule

DORMEUSE MOB:LE (boucles-d'oreilles) dite circassienne brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency Librairie. Anglaise, FOWLER, peristyle Montpensier, Palais-Royal LIBRAIRIE PROTESTANTE, r. de la Paix, 3, r. St-Arnaul, 4 ANGLAISE et française, NICOUD, r. Rivoli, 212, ancien 30

Joaillerie, Bijouterie.

Literies, Tapis et Sommiers. A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. K. Désiré ERNIE. Dépt velours ecrins, 30, r. Ne-St-Eustache Mon de Blanc, trousseaux, layettes

AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.

Modes et Parures. Mme ALEXANDRINE, modes, parures, chapeaux, 108, r. Rivol Mme A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 31. Mms GUENOT, 24, Bd Bus-Nouvits, Entrée, 1, par l'impss Mile J. HERMANN, commission, exportion, 3, v. des Jeuneur

Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en fce le Louvre Mouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Oiselier. VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, bd St-Jacques, 90

Opticien fabricant. dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione Orfévrerie

HRISTOFLE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne. Paillassons. AuJonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité

Papiers peints.

AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pits-Champs, 17, au 1er DINERS 130, pge, 3 plats, drt, 1/2 ble, Daip dion, 4 courfontaires RESTantVALOIS, fais-Royal, 173, Diners 1 f 80, déjacre 1 f 25 Verreries en tous genres.

A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verroterie prexpon, gobletterie, verres de montre, spie prea pharcie et la chimie.

Vins fins et liqueurs GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, lique

16 FR. PAR MOIS pour être inséré dans ce rableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 300 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

LA RUE DE MARENGO,

(ANCIENNE RUE DU COO).

ET RUE SAINT-HONORE.

ETOFFES DE SOIE du LOUVRE.

Mise en vente de toutes les Nouveautés de Printemps et d'immenses parties d'Etoffes unies, parmi lesquelles on remarque surtout, à un bon marche extraordinaire, mille pièces Taffetas noir uni, - mille pièces Taffetas couleur uni, de la première qualité, A UN SEUL PRIX.

8 Salons sont spécialement affectés au Comptoir des Châles. Le choix que l'on trouve dans les MA. GASINS DU LOUVRE est donc considérable, et l'importance des affaires qu'ils traitent dans cet article leur permet d'offrir de très grands avantages.

Avis aux créanciers.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Entihôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Le 7 avril. Consistant en avoine, coffre, har-

mais, chevaux, etc. Consistant en bureau, Consistant en tables, chaises fauteuil, armoire, etc. (4949) A Balignelles, sur la place.

Le 8 avril.

Consistant en table, chaises, buffet, divan, piano, etc. (4950) Ea l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Le 9 avril. Consistant en comptoir, toilette, appareils d'éclairage, etc. (4951)

Consistant en tables, chaises tabourets, fontaine, etc. (4952) Consistant en bascule, comptoir Consistant en bibliothèque, volumes, fauteuils, etc. Consistant en bureau, chaises fauteuils, balances, etc. (4955) Consistant en secrétaire, divan, Consistant en comptoir, table Consistant en chaises, fauteuils table, lit de fer, etc. (4958) Consistant en armoire à glace Consistant en table à apprêter recouverte en faïence, etc. (4960) Consistant en chaises, fauteuils tables, console, divan, etc. (4961) Consistant en tables, chaises étagère, pendule, etc. (4962) Consistant en bureaux, biblio thèque, piano, etc. (4963)

Consistant en tables, chaises, couchette en acejou, etc. (4964) Consistant en tables, chaises, buffet, canapé, glace, etc. (4965) Consistant en 2 voitures à 4 roues t une à deux roues. (4966) et une à deux roues. Sur la place du Marché-aux-Chevaux. Le 9 avril. Consistant en quatre chevaux et

leurs harnais. En une maison sise à Paris, rue Vivienne, 39. Le 9 avril. Consistant en armoire guéridon, canapé, etc.

En une maison sise à Paris, rue de l'Oratoire, 90.

En l'hôte des Commissaires-Pri-

Le 10 avril.
Consistant en voiture, coupé harnais, chevaux. (4972)

D'un acte sous seing privé, fait ouble à Paris le vingt-cinq mars ail huit cent cinquante-six, enre-

Happert:
Que la société formée par acte
sous seing privé, en date à Paris du
cinq janvier mil huit cent trenteneuf, enregistrée ti pablié au vœu de
la loi, en nom collectif entre M.
Nicolas-Auguste HARTARD, marchand de vins en gros, et M. LEBERT, aussi marchand de vins en
kros.

gros, Est et demeure dissoute et rési-ide à compter du jour du décès de di. Lebert, arrivé à Pariz, le douze novembre mil huit cent cinquante-

nq; Et que M. Hartard est seul chargé le la liquidation de ladile société, et qu'il a à cet effet reçu de madame reuve Lebert, agissant comme il y et dit, tous pouvoirs et autorisa-Pour extrait :

Le mandataire, Eugène Monard. -(3606)

D'un acte sous seings privés, fait riple à Paris les dix-huit mars et rois avril mil huit cent cinquante-six pour MM. Robin et Choussat, et à Nantes le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-six pour M. Alexan-dre Lelandais, Ledit acte enregistré à Paris le lustre ayril mil huil cent cinquan-

quare avri mil huit cent cinquan-e-six, lolio 58, recto, case 9, par le eceveur qui a reçu huit francs quarante centimes, Il appert avoir été extrait ce qui uit:

Ait: La société formée entre: M. Adoiphe ROBIN, limonadier, emeurantà Paris, rue Montorgueil, 3, d'une part; M. Emile CHOUSSAT, demeurant Pantin, grande rue de Paris, 32,

autre part, Et M. Alexandre-Victor LELAN-AIS, demeurant à Nantes, encore

Paufre parl,
Par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-un décembre nil huit cent cinquante-quaire pregistré et publié conformémen la loi; Et par un autre acte égalemen

evanx et (4967)
sous seings privés, en date à Paris du trois septembre mit huit cent cinquante-cinq, aussi enregistré et publié conformément à la loi; ladité société ayant pour objet la distillation des trois-six et eauxde-vie, et son siège à Pantin, rue (4968)

El par un autre acte également sous seings privés, fait deuble à Paris le vingt-huit mars mit huit cent cinquante-six, folio 53, verso, case 5, au prix de six francs, décime compris, a été extrait ce qui suit:

M, Germain GUIBERT, rue Pastourel, 3, d'une part;

ré.
La liquidation aura lieu d'accord antre MM. Robin et Choussai, cente lehors de M. Lelandais, qui a renoncé à ses droits tant actifs que passifs et sans réserves.

Pour extrait:
Signé: ROBIN, CHOUSSAT—(3609)

Ledit acte passé entre:

1º M. Philippe LECHELLE, pharmacien, demeurant à Paris, rue de
Lamartine, 35;

2º Et M. Jean LEDOYEN, chimiste,
demeurant à Paris, rue Villedo, 12,
Il appert:

1º Que la société en nom collectif
formée entre les parties avec troite.

1º Que la société en nom collectif formée entre les parties, ayant pour raispn sociale LEDOYEN et C, avec siége à Paris, rue de Lamartine, 35, et pour objet l'exploitation du liquide désinfectant Ledoyen; ladite société contractée le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, suivant acte reçu par Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, modifiée suivant autre acte passé devant les mêmes notaires le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois,

Est et demeure dissoute à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six,

quante-six,

2º Que M. Ledoyen est nomme liquidateur de la société dissoule avecles pouvoirs d'usage en pareille circonstance.

Signé : SCHAYÉ. (3605

D'un acte sous seing privé, et date à Paris du trois avril mil hui cent cinquante-six, enregisiré le cinq du même mois, folio 62, case 5 verso, reçu six francs, signé Pom-

mey, li appert qu'il a été formé entre M. Pierre-Ferdinand CHAUMEL-DU-PLANCHAT, rentier, demeurant à Paris, rue Miromesnil, 30; Martin DUMOULIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Verneuil,

Charles AUCLAIR, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Month

lon, 25; Une société en nom collectif ayant pour objet la commission et la con signation, qui commencera le quin ze avril mil huit cent cinquante-six

zeavril mit huit cent cinquante-six et finira le quinze avril mil huit cent soixante-six.

La raison sociale sera DUMOU-LIN, AUCLAIR et Ce. La signature sociale sera devolue à MM. Dumou-lin et Auclair, qui ne pourront en faire usage que pour les opérations et les besoins de la société.

La capital social est provisoirement fixé à la somme de cinquante mille francs.

Le siége de la société est à Paris, rue Montholon, 25. (3604)

Suivant acte sous seings privés, du trois avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, fait entre MM. Robert LIPPERT, commissionnaire en librairie, demeurant à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, 12,etThomas-Pierre GAVINET, voyageur en librairie, demeurant à Paris pour des Marsies, Saint-Martin, 2 12, et Thomas-Pierre GAVINET, voyageur en librairie, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 2,
a été et demeure dissoute, à partir
dudit jour trois avril, la société
commerciale, nulle comme non revêtue des formalités légales, qui a
existé entre les susnommés depuis
le vingt octobre précédent pour la
publication et l'exploitation du
journal mensuel paraissant sous le
titre de: Guide de l'acheteur en librairie.

M. Gavinet garde la propriété exelusive dudit journal, et la société
clusive dudit journal, et la société

M. davine garde la propriete ex-clusive dudit journal, et la société ne laissant aucune liquidation à faire, il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur.

Procope Chevallier,

(3600) mandataire.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier avril mit huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre dudit, par Pommey, qui a perçu six francs, il a été forme une société en commanditaire dénom-san l'agle et en commanditaire de l'agle et en com gard d'un commanditaire dénom-mé en l'acte et en nom collectif à l'égard de M. Désiré-Félix RAM-BOUR, perruquier-coiffeur, demeu-rant à Paris, rue Saint-Roch, 47. Cette société a pour but l'exploi-tation d'un fonds de commerce de coiffeur et la vente de la parfume-rie et autres articles s'y ratta-chant.

rie et autres articles s'y rattachant.

La durée de la société a été fixée
à cinq années consécutives, qui ont
commencé à courir le premier dudit mois d'avril pour finir le premier du même mois mil huit cent
soixante et un.

Le siège de la société est à Paris,
rue Saint-Roch, 47.

M. Rambour apporte dans ladite
société son fonds de commerce de
coffeur, sa clientèle, les marchandises et son mobilier garnissant les
boutique, et appartement par lui
occupés, rue Saint. Roch, 47, le tout
estimé à la somme de trois mille
francs. L'apport du commanditaire
consiste dans une somme de quatre
mille francs en argent.

La raison sociale est RAMBOUR mille francs en argent.

La raison sociale est RAMBOUR et C. M. Rambour aura la signature sociale et gérera seul la société.

Signé: RAMBOUR. (3601)

Certifié l'insertion sous le

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-six, enre-gistré, passé entre: gistré, passa entre; M. Jean-Baptiste-Edouard RÜT-TRE, négociant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 42, et M. Réné-

cial, à fournir par M. Rûttre, est e vingt mille francs.
M. Rûttre a seul la signature so-ale, la gestion et Padministration e la société.
Pour extrait conforme:

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le trois avri mil huit cent cinquante-six, enre-gistré.

Il appert qu'il a été formé, pour une année, du premier janvier mil huit cent cinquante-six au trente-un décembre suivant, entre M. Au-guste-François SAVARD, bijoutier, demourant à Davier pus Muser. demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 22, et M. Jules HERICE, commis-bijoutier, demeurant, mê-mes rue et numéro, Une société en nom collectif, pour la fabrication du doublé.

Une société en nom coliectif, pour la fabrication du doublé d'or, sous la raison sociale SAVARD et C. M. Savard a seul la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 22. Le capital social est fixé à la somme de est cent trois mille huit cent quarante-sept francs vingt centimes. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour en faire le dépôt où besoin sera.

Pour extrait:

SAVARD. (3603)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu nication de lacomptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Fallitos.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont buttes à se rendre au Tribunai de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créun-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LOUSSERT (Jacques), mude charbons et porteur d'eau, rue Montpensier, 29, le 11 avril, à 12 heures (N° 13104 du gr.);
Du sieur MION (Louis-Jean-Baptista)

tiste), pâtissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, le 12 avril, à 12 heures (N° 13110 du gr.); Du sieur GOUGEARD (Armand), md de comestibles, rue de la Fer-me-des-Mathurins, 9, le 12 avril, à heures (N° 13107 du gr.).

Pour assister à l'assemblee dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de consulter tant sur la composition de l'étai des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndies.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets faires, rue de Verneuil, n. 9, sont des paiements du sieur DESPLACES

réanciers convoqués pour les vé-ification et affirmation de leurs réances remettent préalablemen surs titres à MM. les syndics.

CONCORDATA

Du sieur MORCRETTE (Auguste) md de vins à Clichy-la-Garenne, rue de Courcelles, 25, le 12 avril, à 12 heures (N° 12873 du gr.); De la société ROST, BAILLY et Ce, nortefeuillisles, rue Notre-Dame-le-Nazareth, 38, composée du sieur Venzel Rost et Dlie Christine Bailly, 12 avril, à 12 heures (Nº 12849 du

De la dame BOURDEAUX (Louise Gouin, veuve en premières noces de Jacques Garnier de la Millière, et épouse en deuxièmes noces de Paul Eugène Bourdeaux), limonadière, rue de Rivoli, 92, le 12 avril, à 12 heures (N° 12938 du gr.);

Du sieur BOURLET ainé (Joseph-Jean-Emile), md de faience, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 53, le 12 avril, à 9 heures (N° 12980 du gr.). De la dame BOURDEAUX (Louise

Pour suiendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et délibe-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que eur l'utilité du maintien ou du rem placement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnes n bordereau sur papier timbre, in-atif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la société CHARIGNON-CHE-NEVIER et DUPOIZAT, limonadiers, laubourg SI-Martin, 18, composée de Jean Charignon dit Jules Chene-vier (Louis-Dominique), et Dupoi-zat (Pierre), entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, a synecagny, rue de Greffulhe, 9, syn-lic de la faillite (N° 12903 du gr.); De la dame BERNARDIN, négoc. rue Montmarire, 18, entre les mains le M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillile (N° 12865 du

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

a 3 heures très pricises, au pa-lais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débatre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 5803 du gr.).

syndics (N° 5803 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société RAVIER et C°, restaurant di le Dîner universel, boulevard Poissonnière, 14 bis, sont invités à se rendre le 12 avril , à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à Particle 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12483 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

syndics (N° 12483 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAUVAN, négociant en toiles, rue des Deux-Boules, n. 12, sont invités à se rendre le 12 avril, à 10 h. 112 précises, au Tribunal decommerce, saile des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions (N° 3701 du gr., anc. loi).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat HARTMANN et Co.

Jugement du Tribunal de com Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 10 mars 1856, lequel homologue le concordat pas-sé le 26 fév. 1856, entre les créan-ciers de la société Georges HaRT-MANN et C*, nég., rue Lafayette, 12, et ledt sieur Georges Hartmann. Conditions sommaires. Remise au sieur Hartmann, par-les créanciers de la société, de 80 pour 100 sur le montant de leurs créances.

creances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année , pour le premier paisement avoir fieu un an après l'homologation (N* 11883 du gr.).

lement, md de charbons, conce-Ducha-taingts et Pourel des Gauds, fab. de pannetons méal-liques, id. — Fiers, md de lainer filées, redd. de comples. TROIS HEURES: Richard, ancien md de nouveautés, synd.

Separations.

Jugement de séparation de corps de de biens entre Célina GASINE de Jean-Alphonse FRANÇOIS, à Paris, rue Beaubourg, 53.—Campro ger, avoué.

Demande en séparation de biens entre Maria POTTIER et Jules-Engène-Félix DUCAILLE, à Paris, rue du Faubourg-Montmarire, 33.—E. Berlinot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Amélie KOECHLIN et Pierre François-Ernest SELLERON, Paris, rue Vivienne, 43.—Perung, avoué.

Bécès et Inhumation

Du 4 avril 1856.—M. Brochieri, is ans. rue Basse-du-Rempart, is.—M. Kamcher, 45 ans. rue de Labride, 49. — Mile Riard, 24 ans. rue de Mail, 7. — Mme veuve Ms. 5 ans. rue du Mail, 7. — Mme Noord, 16. — Mme Gortier, 49 ans. rue du Gloître-St-Honord, 16. — Mme Fortier, 49 ans. rue du Pont-aux-Choux, 16. — Mme Labride, 32 ans. rue Vieille-du-Temple, 62. — Mile Proque, 32 ans. rue de Lille, 33. — M. Beaugrand, 78 ans. rue du Pont-aux-Choux, 16. — Mme Labride, 30. — Mme Antoine-Dubois, 2. — M. Mayel, 44 ans., quai Montebello, 15. — Du 5 avril 1856.— Mme Marion, 30 ans. rue de Navarin, 2. — M. Duponi, 5 ans. rue de Navarin, 2. — M. Duponi, 5 ans. rue de Navarin, 2. — M. Duponi, 60. — M. Mayel, 60. — Du 4 avril 1856. - M. Brochieri, #

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Avril 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GU107, Le maire du 1° arrondissement,